

## Arrêt

n° 202 227 du 11 avril 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile :**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous auriez vécu à Al Kadhamiya (province de Bagdad).*

*En 2008, vous auriez été nommé au sein des forces américaines. Vous auriez travaillé durant un ou deux mois à des points de contrôle puis vous auriez travaillé comme « informateur » dans votre quartier de Al Hurra. Vous auriez été chargé de transmettre des informations aux Américains concernant des habitants de votre quartier qui tuaient des civils sunnites ou qui perpétraient des attentats contre les*

Américains. Vous auriez accompagné les militaires américains la nuit pour procéder à l'arrestation des personnes dénoncées, lesquelles étaient ensuite envoyées en prison. Vous auriez ainsi travaillé avec trois autres personnes ([K.], [A.] et [F.]) de votre quartier, en étant toujours masqué lors des arrestations. En journée, vous seriez resté dans votre quartier à observer ce qui se passait pour ensuite transmettre des informations aux Américains.

En 2011, lorsque les Américains ont quitté l'Irak, vous auriez été transféré au Ministère de la défense où vous auriez travaillé comme soldat. Vous auriez d'abord reçu une formation militaire à Diyala puis une formation de 3 mois en médecine militaire à Bagdad afin de prodiguer les premiers soins aux soldats blessés. Vous auriez ensuite été envoyé à Mossoul, à la base militaire de Kessel où vous auriez rejoint l'unité de terrain. Là, vous auriez eu pour mission de soigner les blessés des brigades situées dans la région.

En juin 2014, Daesh est rentré à Mossoul. Votre unité aurait déposé les armes aux Peshmergas venus en renfort. Vous auriez pris la fuite et vous seriez arrivé à Erbil (province du Kurdistan) le 11 juin 2014. Une semaine après votre arrivée, vous auriez reçu un appel de votre père vous informant que les personnes que vous auriez dénoncées aux Américains il y a quelques années seraient sorties de prison et qu'il était donc préférable pour vous de rester au Kurdistan irakien. Votre père vous aurait ensuite de nouveau contacté pour vous prévenir que l'un de vos anciens collègues du Sahawat, Fadel, aurait été tué dans son taxi. Vous auriez pris peur et vous auriez décidé de rester au Kurdistan et de travailler à Erbil. Vous auriez ainsi travaillé pendant 4 mois à l'hôtel de Al Kanra.

En octobre 2014, votre patron vous aurait expliqué que vous deviez quitter la ville car il avait été demandé aux Kurdes de ne plus employer d'Arabes et que ceux-ci devaient quitter la ville. Vous auriez alors quitté Erbil en avion et vous seriez retourné à Bagdad chez votre sœur à Al A'tafiya (province de Bagdad). En janvier 2015, suite à des tensions familiales, vous auriez quitté le domicile de votre sœur pour retourner chez vos parents à Al Hurriya (province de Bagdad).

Le 30 mars 2015, vous auriez reçu une lettre de menace de la milice AAH au domicile de vos parents. Votre père vous aurait conseillé d'aller porter plainte et il aurait pris contact avec un ami à lui qui travaillait au poste de police de Al Hurriya. Vous auriez été porter plainte avec votre père et vous seriez retourné vivre chez votre sœur pendant une période de trois mois.

Le 27 mai 2015, vous vous seriez rendu à Al Hanana (province de Najaf) où vous vous seriez caché chez votre cousin paternel.

Le 29 août 2015, vous auriez quitté l'Irak en avion de l'aéroport de Najaf pour vous rendre en Turquie. Le 10 septembre 2015, vous seriez arrivé en Belgique.

En février 2016, votre frère aurait été visé par des tirs alors qu'il se trouvait dans votre quartier par deux personnes appartenant à Assayeb Ahl Haq (AAH). Le 12 février 2016, votre famille aurait décidé de vous exclure de la tribu afin d'éviter que d'autres problèmes n'impactent votre famille.

Vous déclarez également que deux de vos cousins qui auraient travaillé comme vigiles auraient été tués par des personnes appartenant à la milice Jaesh al Madhi (JM) mais vous ne liez pas cet événement à votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous dites craindre d'être tué par des personnes appartenant à AAH du fait que vous les auriez dénoncées et auriez procédé à leurs arrestations lorsque vous auriez travaillé avec les Américains.

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés ci-dessous, il ne nous est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Tout d'abord, concernant votre emploi avec les Américains que vous situez de 2008 à 2011, force est de constater que vos déclarations à ce sujet et des éléments de votre dossier nous permettent de sérieusement douter de la réalité de la durée de votre travail pour les Américains, ce qui remet en cause la crédibilité générale de votre récit.

En effet, vous affirmez lors de votre récit libre dans le cadre de votre 1ère audition au CGRA avoir travaillé avec les américains de 2008 à 2009 (CG1, p.5), or, plus tard dans l'audition, vous expliquez avoir travaillé de 2008 à 2011 (CG1 p.8). Confronté à cette divergence, vous expliquez ne pas avoir tenu ce propos et vous maintenez avoir travaillé avec les américains de 2008 à 2011 (CG1, p.9, p.10 ; CG2, p.5 ; CG3 p.3, p.7). Relevons cependant que lors de vos auditions vous présentez un badge de travail qui atteste du fait que vous avez travaillé au sein des « sons of Iraq » (Sahawat) mais dont la date d'expiration mentionnée est le 31 décembre 2008 (cfr. doc 1). Vous ne présentez pas d'autre document de travail nous permettant de croire que vous avez réellement travaillé pour les Américains jusqu'en 2011. De plus, vous présentez également une lettre rédigée par les américains vous remerciant des services rendus datée du 01 octobre 2008 (cfr.doc16). Lorsque l'on vous interroge sur la date à laquelle vous avez reçu ce courrier, vous dites tout d'abord ne plus vous en souvenir puis vous dites que c'était juste avant le départ d'Irak des Américains et votre transfert au Ministère de la Défense en 2011 (CG3, p.7 et 8). Relevons que si c'est le cas, il est très étonnant voire totalement illogique qu'on vous remette en 2011 une lettre de remerciement rédigée le 1er octobre 2008. Confronté à cela, vous dites que les Américains ont indiqué la date du 1er octobre 2008 car c'est la date à laquelle vous auriez commencé à travailler pour eux (CG3, p.7), explication peu convaincante car il n'est pas crédible que cette lettre soit datée du 1er octobre 2008 mais vous soit remise 3 ans plus tard pour vous remercier des services rendus pendant ces 3 ans. De plus, force est de constater que le badge de travail que vous présentez mentionne la date de votre enrôlement qui était le 04 mai 2008, ce qui ne correspond pas à vos déclarations.

Relevons encore que la lettre de remerciements rédigée par les Américains en octobre 2008 indique que votre contrat sera prochainement repris en charge par le Gouvernement irakien et que les Américains espèrent pouvoir (re)travailler avec vous dans le futur, ce qui laisse à penser que par cette lettre rédigée le 1er octobre 2008, les autorités Américaines vous signifiaient la fin de votre collaboration avec eux.

Ces déclarations divergentes et peu claires ainsi que le contenu de cette lettre ne nous permettent pas de croire que vous avez réellement travaillé pour les Américains de 2008 à 2011.

D'autres éléments nous permettent aussi de remettre en cause la réalité de cette période de travail. Ainsi, vous dites avoir été engagé en 2008, or d'après votre date de naissance (le 19/03/1993), à cette époque, vous n'aviez que 15 ans ce qui semble fort jeune pour être engagé par l'armée américaine. Lorsqu'il vous est demandé quel âge vous aviez lorsque vous avez été engagé par les Américains, vous dites que vous aviez 17 ans, que normalement, ils n'engagent pas des mineurs mais qu'ils vous ont quand même accepté quand vous avez postulé ; vous ajoutez qu'ils ont peut être commis une erreur (CG3, p.3). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous aviez 15 ans en 2008 et non 17 ans et qu'il est donc d'autant plus étrange que les Américains vous aient engagé (CG3, p. 4), vous ne répondez pas à cette remarque mais dites que si nous voulons plus de renseignements, nous pouvons nous renseigner auprès de l'ambassade des Etats-Unis car ils ont toutes les infos vous concernant. Une telle réponse n'est pas convaincante et ne nous explique pas comment il est possible que les Américains vous aient engagé en tant qu'informateur alors que vous n'aviez que 15 ans, ni pourquoi vous avez déclaré avoir été engagé par eux à l'âge de 17 ans et non de 15. Sans répondre à cette question, relevons que lorsque vous parlez de vos documents d'identité, vous présentez deux cartes d'identité, une nouvelle et une ancienne. Cette dernière mentionne que vous êtes né en 1991 et vous prétendez avoir été engagé par les Américains sur base de cette ancienne carte d'identité, raison pour laquelle le badge militaire que vous présentez mentionne également comme date de naissance 1991. Si certes cette erreur pourrait peut être expliquer le fait que les Américains vous auraient engagé malgré votre jeune âge (17 ans au lieu des 15 ans que vous aviez réellement) vous n'êtes pas capable d'expliquer pourquoi une carte d'identité indiquant que vous êtes né en 1991 vous aurait été délivré ; vous dites qu'il s'agit sans doute d'une erreur et que vous ne vous étiez jamais rendu compte de cette erreur de date (CG3, p. 2), ce qui nous paraît vraiment peu crédible et laisse planer une zone d'ombre sur votre véritable date de naissance.

Relevons encore une certaine confusion dans vos propos quant à la durée de votre formation auprès des Américains. Vous dites ainsi tout d'abord lors de votre première audition au CGRA avoir eu un mois

de formation (CG1, p. 5) puis vous parlez de 20 jours de formation (CG1 , p. 7) pour ensuite parler d'une formation de 15 jours (CG2, p. 5).

Au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, il y a lieu de constater que vos déclarations au sujet de la période où vous auriez travaillé pour les Américains sont imprécises et incohérentes ce qui remet en cause la crédibilité de votre crainte, laquelle repose essentiellement sur le fait que vous auriez, pendant trois ans, collaboré avec les Américains dans le but de dénoncer des membres de Jaesh al Madhi qui seraient, actuellement, à votre recherche.

Nous relevons également dans vos propos un certain nombre d'invasions concernant les problèmes que vous auriez rencontrés suite à ce travail.

En effet, vous expliquez avoir reçu, en date du 30 mars 2015, une lettre de menace vous étant adressée au domicile de votre père. Lors de votre audition, vous présentez cette lettre ainsi que les documents de plainte liés à celle-ci. Cette lettre de menace vous demande de quitter votre travail dans les Sahawat (sons of Iraq) et de rejoindre le Hachd Al Chaabi sous peine d'être tué (cfr. doc. 5). Relevons cependant qu'il est invraisemblable que la milice de Assayeb Ahl Haq vous demande de quitter les Sahawat en 2015 alors que vous n'auriez plus été en fonction dans ce groupe depuis le 31 décembre 2008 (Cfr. doc 1) ou même depuis 2011 selon vos dires. Lorsque l'on vous interroge afin de savoir pourquoi l'on vous demande dans cette lettre de quitter les Sahawat alors que vous n'en faites plus partie, vous dites ne pas savoir et « qu'ils pensaient peut être que vous faisiez encore partie des Sahawat » à cette époque du fait que les gens qui vous auraient adressé cette lettre étaient en prison jusqu'en 2014 (CG2, p.9, CG3, p.3). Cette réponse n'est guère convaincante d'autant que vous dites aussi que le groupe des Sahawat n'existe que lorsque les Américains étaient en Irak et que les milices savaient à cette époque que les Américains avaient quitté le pays (CG3, p. 8).

Chose plus étonnante encore, dans la plainte que vous avez adressée au juge d'Al Kadhemiyah le 31/03/2015 et que vous déposez au CGRA, vous faites une déclaration indiquant que « vous travaillez pour Al Sahawat depuis 2008 et que le 31/03/2015, en sortant de chez vous pour aller au travail, vous avez trouvé une lettre de menace sous la porte de la maison disant que vous seriez tué si vous ne quittiez pas votre travail à Al Sahawat ». Il ressort donc de vos propos dans ce document de plainte qu'en mars 2015, au moment de la réception de la lettre de menace, vous travailliez toujours pour Al Sahawat, ce qui va totalement à l'encontre de vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté Sahawat en 2011 et avez ensuite été transféré au Ministère de la défense où vous auriez travaillé comme soldat jusqu'en juin 2014, date de votre désertion. Toujours selon vos déclarations au CGRA, la lettre de menace aurait été découverte par votre père et non par vous et à l'époque de la réception de la lettre, vous ne travailliez plus et vous vous cachiez chez vos parents (CG1, p. 14, CG2, p. 4). Ajoutons encore qu'au CGRA, vous avez déclaré (CG1, p. 15) que le 31/03/2015, vous vous êtes rendu au poste de police de Al Hurra, votre quartier, où un ami de votre père qui était sous-officier dans ce poste de police aurait pris votre déposition. Vous seriez ensuite parti vous cacher chez votre soeur. Or, il ressort du document de plainte que vous déposez que vous avez fait votre déposition du 31/03/2015 devant le juge d'instruction d'Al Kadhemiyah et non à la police d'Al Hurra. Ces nombreuses divergences entre vos déclarations et les documents que vous présentez pour appuyer vos déclarations, nous empêchent d'accorder foi à vos propos.

Relevons encore que la lettre de menace que vous présentez vous demande de rejoindre le HC or, il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus IRAK, Recrutement forcé dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi, du 5 février 2016) qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir recourt à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés. Ces informations portent d'autant plus atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Concernant les problèmes que votre frère aurait connus suite à votre départ et tout particulièrement le fait qu'il aurait été victime d'une tentative d'attentat en février 2016, relevons tout d'abord que dans la mesure où vos déclarations concernant votre travail pour les Américains et la menace que vous auriez

reçue ont été jugées peu crédibles, la crédibilité de cet événement est également remise en cause vu qu'il serait la conséquence de vos propres problèmes. Il convient en outre de faire les constatations suivantes au sujet de vos déclarations. Vous expliquez que votre frère aurait été visé par deux personnes appartenant à AAH en février 2016 (CG1, p.16) ce qui aurait entraîné votre exclusion de votre tribu afin que votre famille n'ait plus à subir les conséquences de vos actes. Or, relevons que lors de votre audition du 16/02/2017 (CG2, p. 4 et 5), vous déclarez que votre frère a vu et reconnu les personnes qui ont voulu lui tirer dessus, qu'il s'agissait de Haydar Mehdi et Mustapha Al Karagholi, deux habitants de votre quartier. Lors de votre audition du 27/07/2017 (CG3, p. 6), vous dites que votre frère a essayé de vous décrire ses agresseurs mais qu'il n'arrivait pas à en donner des détails ; il vous aurait dit qu'il ne les avait pas reconnus, ce qui va totalement à l'encontre de vos déclarations lors de l'audition précédente et nous empêche donc d'accorder foi à la réalité de cet incident concernant votre frère et partant, également au fait que vous auriez été exclu de votre tribu suite à cet incident.

A cet égard, relevons qu'afin d'appuyer vos propos, vous apportez lors de l'audition, un document de votre tribu attestant de votre exclusion, cependant, ce document indique que vous avez été exclu pour « ne pas avoir respecté les ordres du clan » (cfr. Doc 11). Lorsque l'on vous interroge à ce sujet afin de comprendre ce qui est entendu par « les ordres du clan » vous expliquez « ne pas savoir de quelle affaire il s'agit et ne pas avoir d'information là-dessus ». Nous nous étonnons que vous ne vous soyez pas au minimum informé afin de comprendre les motifs de votre exclusion, vu les conséquences négatives que celle-ci peut avoir, selon vos déclarations, sur votre mode de vie en cas de retour en Irak. Un tel comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte liée à cette exclusion. De fait, rien ne nous indique que votre exclusion serait liée aux menaces que vous invoquez et donc d'établir la crédibilité de celles-ci. De plus, cette exclusion serait la conséquence de la tentative d'assassinat sur votre frère or comme il a été relevé ci-dessus, il n'a pu être accordé foi à cet incident, par conséquent, à supposer que vous ayez été réellement exclu de votre tribu, nous ne pouvons croire que c'est pour les raisons invoquées par vous.

Notons enfin que votre père n'a pas porté plainte suite à la prétendue tentative d'assassinat alors qu'il l'a fait avec vous après la réception de la lettre de menace. Vos explications selon lesquelles, il ne savait pas auprès de qui porter plainte, que la situation devient de pire en pire en Irak, que votre père craint d'être tué, que c'était vous la personne visée et non votre frère et que votre père a préféré demander votre exclusion (CG2, p. 5 et CG3, p. 7) ne sont guère convaincantes.

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus entache fondamentalement la crédibilité de vos propos, et ce, dans la mesure où ils portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez de nombreux documents attestant de votre identité (certificat de nationalité, carte d'identité, carte de rationnement, carte de résidence, une copie de votre passeport), éléments qui ne sont pas remis en question, si ce n'est votre véritable date de naissance comme relevé ci-dessus.

Vous apportez également votre badge de travail au sein des " sons of Iraq " et la lettre de remerciement des Américains. Ces documents attestent que vous avez travaillé en 2008 en collaboration avec les Américains au sein du groupe des « sons of Iraq » mais ne permettent en rien d'établir que vous avez travaillé avec les Américains jusqu'en 2011 comme vous l'avancez lors de vos auditions, ni que vous avez ensuite travaillé au sein du Ministère de la Défense comme soldat jusqu'en 2014.

Vous déposez également des photos qui auraient été prises, selon vos dires, durant votre formation médicale à l'armée. Relevons que ces photos vous montrent simplement avec d'autres personnes, tous revêtus d'une blouse blanche mais rien sur ces photos ne permet de penser qu'elles ont été prises à l'armée ou lors d'une formation militaire.

Vous apportez également une copie conforme de la lettre de menace, votre plainte du 31/03/2015, un courrier de transmission des documents d'enquête, un procès-verbal initial de l'enquête et une seconde demande des copies des documents d'enquête. Il convient de relever les éléments suivants concernant les documents d'enquête.

Vous affirmez lors de votre audition du 16/02/2017 (CG2, p. 2) qu'il s'agit de documents originaux qui vous auraient été remis au poste de police de Al Hurra avant votre départ d'Irak. Or, on peut constater à l'oeil nu que les documents que vous déposez sont des copies couleur et non des originaux.

Confronté à cela, vous dites alors que ce sont des copies qui vous ont été données au poste de police. Réinterrogé à ce sujet lors de votre audition du 27/07/2017 (CG3, p. 2), vous dites qu'en Irak, on ne délivre jamais de documents originaux et qu'il s'agit de copies conformes. Lorsqu'on vous demande pourquoi vous avez déclaré lors de l'audition précédente qu'il s'agissait de documents originaux, vous répondez que c'est parce qu'une copie conforme est un original. Rien ne nous permet cependant de penser que les documents présentés sont des copies conformes. De plus, relevons que certains de ces documents sont revêtus de Tipp-Ex et de bics verts et que vous n'apportez pas d'explication claire à ce sujet.

Ces éléments nous permettent d'émettre de très sérieux doutes quant à l'authenticité de ces documents.

En outre, dans la mesure où les faits que vous invoquez n'ont pas été jugés crédibles, ces seuls documents, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos et ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vous apportez également un document attestant de votre entrée à Erbil. Ce document nous confirme que vous auriez passé la frontière pour vous rendre à Erbil le 11 juin 2014, ce que nous ne remettons pas en cause mais il ne permet pas d'établir la crédibilité des craintes que vous invoquez.

Vous apportez enfin deux attestations de décès, de vos cousins tués par des membres de JM alors qu'ils travaillaient comme garde de sécurité. Ces évènements ne sont pas liés aux faits que vous invoquez lors de votre audition et ne peuvent dès lors établir la crédibilité des évènements vous concernant, ni la crainte que vous invoquez.

Outre le fait que vos déclarations concernant votre crainte ont été jugées non fondées, il y a lieu de relever que vous n'apportez aucune preuve de votre qualité de soldat au cours de ces dernières années, si ce n'est la preuve de votre collaboration avec les Américains en 2008.

Dans ces conditions, il est difficile de vous considérer comme un déserteur de l'armée irakienne tel que vous le prétendez. Vous dites avoir travaillé comme soldat au sein du Ministère de la Défense à partir de 2011 et avoir déserté l'armée irakienne en juin 2014 lors de l'entrée de Daesh à Mossoul mais vous n'apportez aucun élément nous permettant de croire que vous avez été soldat de 2011 à 2014. Vous dites à plusieurs reprises être un déserteur (CG1, p. 14, CG2, p. 3) et ajoutez que l'Etat a pris la décision de condamner à 5 ans de prison les personnes qui ont déserté l'armée. Pour justifier vos propos, vous montrez un document se trouvant dans votre téléphone qui est une communication du Ministère de la Défense indiquant que si un militaire déserte l'armée et part en dehors des frontières de son pays alors qu'il est toujours en service, il sera officiellement condamné à 5 ans de prison comme le prévoit l'article du Code pénal militaire de l'année 2016. Relevons cependant qu'il s'agit d'un communiqué d'ordre général qui ne vous vise pas personnellement. Vous dites d'ailleurs n'avoir jamais reçu de document indiquant que vous êtes considéré comme déserteur et que vous êtes recherché. Vous dites aussi n'avoir rencontré aucun problème entre la date de votre désertion, en juin 2014 et votre départ du pays en août 2015.

A supposer cependant que vous ayez réellement déserté l'armée en 2014 –quod non-, force est de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en juin 2014, l'État islamique (EI) a lancé une offensive sur le territoire du centre de l'Irak. En très peu de temps, l'EI a chassé de Mossoul l'armée et les services de sécurité irakiens. Au cours des semaines qui ont suivi, l'offensive de l'EI s'est poursuivie dans la province de Ninive, en direction de Bagdad, à Kirkuk, Salah ad-Din, Anbar et Diyala. Suite à l'offensive éclair de l'EI, des milliers de militaires ont fui et/ou ont déserté.

Quoique le gouvernement irakien ait tout d'abord décrété que les déserteurs qui ne retournaient pas à leur unité seraient durement sanctionnés, il a revu sa position en septembre 2014 et a lancé une campagne visant à exhorter les soldats et officiers qui avaient quitté leurs unités à regagner l'armée irakienne. Cette démarche visait à amortir la pénurie de soldats expérimentés afin de poursuivre les combats contre l'EI. Cette campagne a été suivie, en octobre 2014 et en avril 2015, de deux mesures d'amnistie successives.

L'amnistie était accordée si l'on se présentait à son unité endéans une période de 30 jours. Il n'était pas question de sanction ou de démarches judiciaires complémentaires. Cependant, il est possible qu'il ait fallu se soumettre à une brève instruction militaire.

*Pour ceux qui ne se sont pas présentés dans le cadre de l'une de ces deux mesures d'amnistie, la question se pose de savoir quelle sanction ils encourrent. Bien que le Military Penal Code irakien prévoie la peine de mort dans certains cas de désertion, il s'avère que, dans les faits, celle-ci n'est pas appliquée. Jusqu'à présent, l'on ne connaît pas de cas de déserteurs qui aient été condamnés à la peine de mort. Le gouvernement se serait montré assez « compréhensif » vis-à-vis des déserteurs qui ont fui l'offensive de l'EI en juin 2014. Selon les rapports, l'on évoque à peine, voire jamais de prisonniers dans les centres de détention militaires du seul fait de la désertion.*

*Des informations ci-dessus, il ressort clairement que, dans les faits, il n'est pas question de politique de persécution active de la part des autorités centrales irakiennes à l'endroit des militaires qui ont déserté et que la désertion ne fait l'objet de poursuites qu'exceptionnellement, habituellement en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. Dans ces cas-là, en pratique, ce ne sont pas des peines graves qui sont appliquées.*

*En ce qui vous concerne, vous déclarez craindre d'être poursuivi pour désertion et condamné à 5 ans de prison tel que le prévoit le code pénal militaire.*

*Il convient tout d'abord de rappeler qu'il n'est pas illégitime pour les forces armées d'un pays, en particulier si celui-ci traverse une situation de troubles tels de ceux que connaît actuellement l'Irak, de sanctionner un militaire de carrière qui déserterait, de telles sanctions étant de nature à éviter de telles défections et de garantir ainsi la sécurité du pays.*

*Quant aux motifs pour lesquels vous dites avoir fait déflection, il convient de constater qu'il ne peuvent justifier valablement votre désertion, parce qu'ils ne peuvent être considérés comme une objection profonde et sincère vous interdisant de poursuivre vos activités militaires. Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :*

*(1) L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;*

*(2) L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;*

*(3) L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.*

*Il convient cependant de constater qu'au vu de vos déclarations au commissariat Général, il n'y a pas lieu de considérer que vous avez une objection telle à la poursuite de vos activités de militaire qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En effet, je constate tout d'abord que les seuls motifs pour lesquels vous déclarez avoir déserté votre poste sont l'arrivée de Daesh dans la ville de Mossoul où vous étiez stationné depuis 3 ans et ensuite la peur des milices qui selon vous contrôleraient actuellement entièrement l'armée irakienne, ce qui vous empêcherait de réintégrer votre poste à l'armée (CG1, p. 14 et CG2, p. 3). Vous affirmez que si les milices n'avaient pas infiltré l'armée, vous auriez rejoint votre poste à l'armée après la fuite de Mossoul (CG1, p. 14). Rappelons à cet égard que le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, Genève, décembre 2011 (réédit.) précise en ses paragraphes 167 et 168 que la crainte de poursuites pour désertion ne constitue pas nécessairement une crainte fondée de persécution et que la seule peur du combat ne justifie aucunement la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Je constate en outre que vous avez volontairement intégré l'armée et que vous l'avez fait en pleine connaissance de cause des risques auxquels vous vous exposiez en tant que militaire. Je constate que vous n'avez fait état d'aucune objection morale à votre participation à des activités militaires. Par*

conséquent, il n'y a pas lieu de considérer que vous avez une objection de conscience absolue ou partielle à vos activités en tant que militaire. Vous ne remettez en outre aucunement en question la légalité du conflit dans lequel est actuellement plongé l'Irak et vous ne faites état d'aucune objection de conscience relative à un éventuel usage de la force illicite ou ne respectant pas les lois et coutumes qui régissent les conflits. A cet égard, il faut également constater que vous dites avoir essentiellement soigné des blessés au sein de l'armée et que vous n'étiez pas impliqué dans les combats (CG1, p. 11 et 12). Il convient donc de considérer que la probabilité est faible que vous soyez contraint de commettre des actes que vous auriez pu réprouver parce qu'ils sont contraires aux lois et coutumes applicables dans le cadre des conflits armés. Il y a enfin lieu de constater que vous ne faites état d'aucun traitement défavorable ou discriminatoire de votre personne au sein de l'armée.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater qu'aucune des conditions prévues par les principes directeurs de UNHCR précités n'est remplie et que dès lors, votre désertion, à la supposer réelle, ne peut être considérée comme justifiée, de telle sorte que la peine qui pourrait être prononcée contre vous ne peut être considérée comme générant dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne le fait que vous avez collaboré avec les Américains, relevons tout d'abord que si vous déposez bien un badge de travail délivré par les Américains en 2008 et une lettre de remerciement des Américains pour services rendus datée d'octobre 2008, rien ne nous permet de croire que vous avez collaboré avec eux pendant 3 ans comme vous le prétendez. Ces documents nous permettent seulement de croire que vous avez travaillé avec les Américains en 2008. Relevons ensuite que les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés pour avoir collaboré avec eux (réception d'une lettre de menace et tentative d'assassinat contre votre frère) ont été jugés non crédibles (voir ci-dessus). Par conséquent, il n'y a pas lieu de croire que vous risquez actuellement pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique en raison de cette collaboration de quelques mois. Il convient de souligner que le seul fait d'avoir un jour collaboré avec les Américains ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour. Si certes le fait d'avoir collaboré avec les anciennes forces américaines ou des sociétés étrangères peut constituer un profil à risque, il n'en demeure pas moins que chaque dossier d'asile doit faire l'objet d'une analyse individuelle et qu'en ce qui vous concerne, cette analyse ne nous pas permis de considérer vos propos comme crédibles et partant d'établir une crainte de persécution dans votre chef.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une

condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : *De veiligheidssituatie in Bagdad* du 5 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. En 2017 l'on continue d'observer également une diminution des violences à Bagdad.

La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale. La menace que Bagdad puisse tomber a donc entièrement disparu. Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a

*pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que Bagdad n'a pas été assiégée par l'EIIL, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Cette tendance s'est brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Par la suite, les violences ont de nouveau continué à diminuer. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.*

*Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Comme le nombre d'attentats a continué de se réduire dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.*

*Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a fortement commencé à baisser pour atteindre le niveau de 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards.*

*Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la*

*province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.*

*En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l’UNHCR ne conseille d’accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l’UNHCR recommande de ne pas procéder à l’éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d’Irak (i) qui sont le théâtre d’opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l’EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l’EIIL. L’UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n’est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l’une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l’on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s’y produisent. L’on n’observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l’on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l’EIIL et l’armée irakienne. Dans sa position, l’UNHCR n’affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l’UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l’application de l’article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un souci d’exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l’arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu’elles soient graves au point que le retour d’une personne constitue une violation de l’article 3 de la convention européenne des droits de l’homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d’asile, cela peut donner lieu à l’octroi d’un statut de protection internationale. Si un demandeur d’asile originaire de Bagdad a besoin d’une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précédent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu’il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d’être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l’article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l’examen du recours**

2.1. Dans le cadre d’un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l’article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d’une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu’il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu’il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s’est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d’autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d’Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.2. Le 29 janvier 2018, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe les documents inventoriés comme suit :

« Article Le Monde, 27/12/2017 : « *L'intégration des milices, un défi pour l'Etat irakien* » ;  
Notes de IIFRI : Madame AL-RACHID, « *L'Irak après l'Etat islamique : un victoire qui change tout ?* »;  
Report on Human Rights in Iraq : January to June 2017. »

4.3. Le 13 mars 2018, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe les documents inventoriés comme suit :

« - Copie du passeport avec cachets.  
- Plainte adressée de la police au Juge.  
- Plainte Juge d'Instruction.  
- Suivi de plainte.  
- Demande du père du requérant pour obtenir les documents relatifs à la plainte et à l'instruction.  
- Demande d'autorisation de consultation et de copie du dossier.  
- Preuve envoi DHL ».

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Premier moyen

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

5.2. Elle fait valoir que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée ». Elle allègue que le requérant « donne de nombreux détails et, même si certaines contradictions apparaissent, ces détails dénotent des faits réellement vécus par ce dernier ». Elle affirme que le requérant a « un profil particulier comme ancien collaborateur des Américains » et invoque les lignes directrices du HCR en matière de protection internationale des Irakiens suivant lesquelles « [...] les membres du Sahwa,[...] et les individus affiliés au USF-[...]» constituent des « profils à risque [...] en fonction des circonstances du cas d'espèce, sont susceptibles d'avoir besoin de protection internationale du fait de leurs opinions politiques (imputées) ». Elle expose également que s' « il n'y a pas de recrutement forcé en tant que tel, il n'en demeure pas moins que la pression est énorme et peut être vécue et ressentie comme contraignante ».

#### IV.2 Appréciation

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante expose en termes de requête que le requérant « craint les milices AAH car, lorsqu'il travaillait avec les Américains, il a procédé à des arrestations de certains de leurs membres »; qu'il a été renié par sa tribu; qu'il « est clair que l'Etat irakien ne peut le protéger car les milices sont partie intégrante du gouvernement » et que son frère a été victime d'une tentative d'attentat en février 2016.

6.3. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents inventoriés comme suit dans le rapport d'audition du 4 novembre 2016 (dossier administratif, pièce n°18, pages 3 et 4).

- « - carte d'identité ;
- certificat de nationalité ;
- carte de résidence ;
- carte de rationnement ;
- carte pour tourisme ;
- attestation de décès : [G. H.] ;
- attestation décès : [B. G. H.] ;
- lettre de remerciement Américains ;
- lettre adressée au Tribunal de Première Instance de Al Khadamiya ;
- lettre de menace de AAH ;
- badge original ;

- photos quand le requérant se trouvait à l'armée ;
- acte de reniement de la tribu ; »

6.4. La décision attaquée constate qu'une partie de ces documents concerne des éléments relatifs à l'identité et aux différents lieux de résidence du requérant, qui ne sont pas mis en doute, sous réserve d'une possible incertitude quant à sa date de naissance exacte.

Elle ne conteste pas non plus la fiabilité des documents établissant la réalité de la collaboration du requérant avec les forces armées américaines, au sein des *Sons of Iraq*, ou *Sahawat*, en 2008. Elle relève toutefois que le requérant produit une lettre d'un officier supérieur américain qui indique que cette collaboration a cessé à la fin de l'année 2008 et non en 2011 comme il le soutient. La décision attaquée relève, par ailleurs, certaines zones d'ombre concernant cette période, notamment quant à l'âge réel du requérant à cette époque et quant à la durée de sa formation, mais n'en tire aucune conclusion qui permette de mettre en doute la réalité de son engagement au sein des *Sons of Irak* et de sa collaboration avec les Américains en 2008, dont attestent les pièces qu'il produit.

S'agissant des autres documents produits par la partie requérante, la décision attaquée expose pour quels motifs la partie défenderesse ne peut y attacher qu'une force probante limitée ou nulle.

7. La partie requérante ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué en ce qu'il constate la faible force probante des documents produits relativement aux événements ultérieurs à 2008 et en particulier ceux qui seraient survenus en 2015. Elle fait toutefois valoir, en substance, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil particulier, en tant qu'ancien collaborateur des Américains, ce qui suffirait à justifier ses craintes de persécution.

8. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il n'est pas contesté entre les parties que le requérant a collaboré avec les Américains, au moins durant l'année 2008 et peut-être durant les deux années suivantes. Il n'est pas contesté non plus qu'il a, en tout état de cause, cessé cette activité en 2011 au plus tard. Quant au contenu de son activité, il expose avoir servi d'informateur et avoir permis l'arrestation de plusieurs miliciens chiites auteurs de violences ou d'exactions à l'égard des sunnites de son quartier. Le Conseil observe à cet égard que les déclarations du requérant sont sur ce point constantes, cohérentes et circonstanciées. Il n'aperçoit pas de raison de mettre en doute la vraisemblance de cette partie du récit.

9.1. S'agissant des événements ultérieurs à cette période de collaboration, la partie requérante ne conteste pas en termes de requête, les motifs qui amènent la partie défenderesse à ne pas attacher de force probante, ou à n'attacher qu'une force probante limitée aux documents qu'elle a produits. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas de raison de s'écartez de la motivation de l'acte attaqué sur ces points. Il s'ensuit que le Commissaire général ne pouvait, concernant les événements ultérieurs à 2011, voire à 2009, statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Une telle évaluation subjective doit toutefois rester cohérente, raisonnable et admissible et doit tenir compte des informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Elle ne peut pas non plus avoir pour effet de revenir sur des éléments objectivement établis par ailleurs, *in casu* la collaboration passée avec les Américains.

9.2. En l'occurrence, la partie requérante fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil du requérant, autrement dit de son statut individuel et de sa situation personnelle. A cet égard, la décision attaquée se limite à énoncer que si « le fait d'avoir collaboré avec les anciennes forces américaines ou des sociétés étrangères peut constituer un profil à risque », ce seul fait « ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour ». Or, le Conseil observe qu'en l'occurrence, le profil du requérant ne se limite pas à une collaboration passée avec les Américains. Comme cela a été indiqué plus haut, il n'est, en effet, pas contesté par la partie défenderesse, et le Conseil n'aperçoit pas de raison de le mettre en doute, que le travail du requérant au service des Américains était celui d'un informateur qui a permis de faire arrêter plusieurs membres influents de la milice chiite régnant sur son quartier. Il n'est, par ailleurs, pas davantage contesté que le requérant est lui-même chiite et qu'il vivait dans un quartier majoritairement chiite.

Ces éléments de profil font apparaître que le requérant pouvait raisonnablement craindre d'être considéré comme un traître à sa propre communauté si son activité passée venait à être découverte.

9.3. Il convient, en outre, d'examiner ce profil très spécifique à la lumière des informations pertinentes disponibles concernant Bagdad, telles qu'elles sont communiquées par les deux parties et en particulier par la partie défenderesse, ce qui ne transparaît pas de la décision attaquée.

Ainsi, il ressort du document intitulé « Iraq's Tribal « Sahwa » : It's Rise and Fall » (dossier administratif, farde 36, pièce 2), d'une part, que les milices tribales *Sahawat* étaient principalement composées de membres de tribus sunnites et, d'autre part, qu'elles ont été progressivement démantelées après le départ des troupes américaines, en raison notamment de la méfiance des autorités gouvernementales contrôlées par des partis chiites. Dans ce contexte, le rôle joué par le requérant dans une milice composée majoritairement de membres de l'ennemi communautaire et collaborant avec l'occupant américain, afin de faire arrêter des miliciens de sa propre communauté, l'exposait d'autant plus, s'il venait à être révélé, à un risque de représailles de la part de ses coreligionnaires, sans qu'il pût attendre de protection de la part de ses anciens collègues ou des autorités.

Il ressort également des différentes sources communiquées par les parties que suite à la *fatwa* lancée par l'ayatollah Ali Al-Sistani le 12 juin 2014, un mouvement de recrutement touchant principalement la communauté chiite a permis l'enrôlement de plusieurs centaines de milliers, voire plus d'un million, de personnes dans les milices chiites (dossier administratif, farde 36, pièce 3, p. 3). Il ressort également de ces sources que si de manière générale, ces milices échappent en grande partie au contrôle des autorités, des personnalités au pouvoir entretiennent des liens très étroits avec certaines d'entre elles, ce qui conforte leur impunité (idem, p.4). Dans ce contexte, il n'apparaît pas invraisemblable que d'anciens miliciens chiites, arrêtés et emprisonnés durant l'occupation américaine, aient recouvré la liberté après juin 2014. Aucun élément du dossier ou aucun motif de la décision attaquée ne permet, en tout cas, de considérer que les propos du requérant sur ce point manqueraient de vraisemblance.

10. La question qui se pose est alors de savoir si les propos du requérant peuvent être tenus pour plausibles en ce qu'ils portent sur la découverte de sa « trahison » par les personnes qu'il avait fait arrêter. A cet égard, le requérant formule certaines hypothèses, à première vue plausibles, concernant la manière dont il pourrait avoir été dénoncé et concernant les possibles auteurs de cette dénonciation. Il expose avoir acquis la certitude d'avoir été dénoncé après qu'un de ses anciens collègues dans son quartier a été assassiné et que deux autres ont fui l'Irak. Il expose également que son frère a fait l'objet d'une tentative d'assassinat après son départ, en guise de représailles. Concernant ce dernier point, la décision attaquée relève une contradiction dans les propos du requérant quant au fait de savoir si son frère a, ou non, pu identifier ses agresseurs. Bien que la partie requérante ne réponde pas à ce motif de l'acte attaqué, le Conseil observe que les dépositions du requérant sont moins formelles que ne le laisse entendre la décision attaquée ; dans la mesure où le requérant n'a pas été expressément invité à s'expliquer sur ce point, le Conseil estime que cette possible contradiction serait telle qu'elle prive de toute crédibilité cette partie du récit. S'agissant, par ailleurs, de l'assassinat de l'ancien collègue du requérant, celui-ci a donné un récit circonstancié de cet événement, tel qu'il lui a été rapporté, et rien dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif ne permet de conclure au manque de cohérence ou de plausibilité de ses dépositions sur ce point.

En toute hypothèse, dans le contexte décrit plus haut, où les milices chiites font régner la loi, la Conseil juge qu'une personne présentant le profil du requérant peut légitimement nourrir des raisons de craindre de voir, à tout moment, son passé révélé et d'être exposé à la vengeance des personnes qu'il a fait jadis arrêter sans pouvoir espérer de protection effective de ses autorités.

11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le requérant a étayé par des éléments documentaires probants l'aspect déterminant des faits à la base de sa crainte, à savoir sa collaboration passée avec les Américains. Par ailleurs, le Conseil estime que, nonobstant certaines zones d'ombre, les déclarations du requérant sont dans l'ensemble cohérentes et crédibles et que sa crédibilité générale peut être tenue pour établie. Il considère, en outre, que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant compte tenu de son profil particulier et du contexte général qui prévaut à Bagdad.

12. Il ressort des déclarations du requérant qu'il craint d'être persécuté par des individus appartenant à une milice chiite en raison notamment de sa collaboration passée avec les forces d'occupation américaines. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, b, et § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

**PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DECIDE**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART